Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 30 (1993)
Heft: 1149

Artikel: Promesses et limites de la dérégulation
Autor: Longet, René
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1011811

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Promesses et limites de la dérégulation

Simplifier les dispositions légales sur la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire ? Pourquoi pas, si les objectifs fondamentaux ne sont pas remis en question. C'est la piste que nous invite à suivre René Longet: il nous propose le résumé d'un exposé qu'il a fait au séminaire organisé par la faculté de droit de l'Université de Genève à Crans-Montana du 6 au 8 octobre sur la simplification des procédures.

L'ENVIRONNEMENT DANS LA LOI

Première réelle manifestation d'un souci de protection, l'article constitutionnel sur les eaux est adopté en 1955; une loi entre en vigueur deux ans plus tard; elle est révisée en 1971.

Existent aussi des lois sur la protection de la nature et du paysage (1966), sur la pêche (1973) et sur l'aménagement du territoire (1979).

La loi sur la protection de l'environnement (LPE) est la conséquence d'une motion déposée aux Chambres en 1964 et qui demandait de prévoir une protection contre les immissions.

Un article constitutionnel est soumis au souverain en 1971; il est accepté par près de 93% des votants. La loi ne fut adoptée que douze ans plus tard par le parlement, qui débattit longuement pour savoir si elle était «économiquement supportable» et si sa nécessité était avérée. Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 1985.

Une révision de la LPE est en cours (voir DP nº 1136 du 26.8.93).

Source: *Environnement*, bulletin de l'OFEFP.

(*rl*) Bien que la législation sur l'environnement ne soit de loin pas aussi dense que ce que l'on en dit souvent, force est de reconnaître qu'elle arrive à un moment difficile, économiquement parlant. Elle est ainsi souvent ressentie comme la goutte qui fait déborder le trop-plein des règlements, et c'est contre la dernière venue que se concentrent les foudres des «dérégulateurs».

Simplifier, pour quoi faire ?

Il serait pourtant faux de rejeter d'un revers de main la demande de simplification: il doit y avoir arbitrage entre l'intérêt du justiciable à une décision rapide, du contribuable à une administration fonctionnant au meilleur rapport qualité-prix, et l'intérêt qui motive la régulation de l'environnement ou de l'occupation du sol. On se rappellera dans cette réflexion que le droit de l'environnement et de l'aménagement ne peut pas être moins complexe que la matière dont il traite, et que les besoins de régulation sont tout simplement dictés par le fait que notre pays est densément peuplé d'habitants densément équipés: la densité normative n'est pas sans rapport avec la densité d'utilisation du sol.

D'aucuns souhaiteraient revenir en arrière sur un certain nombre d'objectifs de protection. Mais c'est précisément en rationalisant au mieux, en proposant des simplification intelligentes, qu'on sauvera le *good-will* pour la matière elle-même.

Parmi les simplifications possibles, plusieurs niveaux d'action sont envisageables:

- Les mesures de rationalisation, dans le cadre du droit de procédure actuel: optimisation organisationnelle, amélioration des méthodes d'évaluation de l'environnement, mise à disposition de davantage de personnel et de personnel mieux qualifié.
- Les révisions procédurales, allant dans le sens de la fixation de délais plus serrés, de la coordination des procédures d'autorisation, du rapprochement voire de la fusion de services, de l'anticipation de l'étude d'impact aux processus de planification territoriale, de l'instruction simultanée et non consécutive des divers éléments d'un dossier.
- Les révisions du droit matériel, harmonisant la répartition des compétences des cantons et de la Confédération entre les diverses législations pertinentes, les droits cantonaux de la construction, les définitions, au sens d'une partie générale du droit de l'environnement; on ne comprend de même pas pourquoi la biodiversité doit encore être réglée par autant de lois différentes (protection de la nature, sur la chasse, sur les forêts, sur la pêche...), ou pourquoi la loi sur la protection des eaux ne fait pas partie de la loi générale sur l'environnement.
- Plus fondamentalement, il s'imposera de créer un véritable code de l'environnement, reprenant globalement les questions, à partir de notions comme la durabilité, les droits des générations à venir, la réversibilité des atteintes, la gestion de l'incertain...

La vraie simplification: une politique cohérente

L'essentiel me semble cependant résider dans le passage d'une législation de police, même rendue parfaitement limpide et coordonnée, à une politique intégrant ces préoccupations à la source. Une législation de police vise à brider un moteur; la définition de politiques cherche à construire le moteur de manière à ce qu'il donne intrinsèquement satisfaction.

Les problèmes d'environnement et d'aménagement sont largement réductibles à des technologies mal agencées, à une économie mal réglée. Dès lors, en promouvant les technologies propres, en agissant dans le sens du développement durable, on changera de politique à la source.

Ces approches passent par de nouveaux outils, où les relations contractuelles, de négociation, mais surtout les instruments économiques tiennent un rôle majeur. On visera à combler par des mesures incitatives de différents niveaux le fossé entre rentabilité financière et rentabilité environnementale. La réglementation ne pourra pas être entièrement substituée, surtout dans le domaine des substances dangereuses, mais un vaste champ s'ouvre dans le domaine de la gestion des ressources. Le développement à venir de la politique de l'énergie nous fournira l'occasion de mettre en place ces nouvelles approches.

Seulement voilà: nombre de ceux qui sont contre la réglementation sont aussi contre les instrumentations économiques. Comprenne qui pourra, à moins qu'il s'agisse tout simplement de se fermer les yeux devant les déséquilibres croissants de notre temps. ■